



**A MADAME LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES COMPOSANT LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

RECOURS SUR LA CONSTITUTIONNALITE DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES

L'Union pour le Renouveau du Centrafrique, en abrégé URCA, parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Président Monsieur Anicet Georges DOLEGUELE, demeurant à Bangui ;

Le BE-AFRICA-TI-E-KWE, en abrégé **BTK** parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Président Monsieur Mahamat KAMOUN, demeurant à Bangui,

Le Rassemblement pour la République, en abrégé **R.P.R**, parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Président Monsieur Ferdinand Alexandre NGUENDET, demeurant à Bangui,

Le KELEMBA, PARTI POUR LA DEMOCRATIE ET LA SOLIDARITE en abrégé **KPDS** parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Président Monsieur Aurélien Simplicie ZINGAS, demeurant à Bangui,

Le MOUVEMENT POUR LA DEMOCRATIE, L'INDEPENDANCE ET LE PROGRES SOCIAL en abrégé **MDI-PS** parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Président Monsieur Raymond ADOUMA, demeurant à Bangui,

Le PARTI CENTRAFRICAIN POUR L'UNITE ET LE DEVELOPPEMENT, en abrégé **PCUD**, parti politique légalement reconnu, ayant son siège à Bangui, représenté par son Secrétaire Général Monsieur Samson NGAIBONA, demeurant à Bangui,

Ayant tous pour Conseils :

- **Maître Nicolas TIANGAYE**, Avocat au Barreau de Centrafrique, ancien Bâtonnier de l'Ordre, B.P. 2094, Bangui, tél. : 75 50 37 67/ 72 50 37 67, e. mail : tiangaye@hotmail.com ;
- **Maître Jean – Louis OPALEGNA**, Avocat au Barreau de Centrafrique, B.P 79, Bangui, tél. : 75 04 40 70 / 72 50 04 70, e.- mail : opalegna@yahoo.fr ;
- **Maître Arlette SOMBO - DIBELE**, Avocat au Barreau de Centrafrique, B.P 2787, Bangui, tél. : 75 50 33 62/72 48 07 89, e. - mail : somboarlette@live.fr ;
- **Maître Albert PANDA GBIANIMBI**, Avocat au Barreau de Centrafrique, B.P. 1529, Bangui, tél. : 75 50 68 64 / 72 48 48 94, e.- mail : aloupanda@yahoo.fr ;

Aux Cabinets desquels ils ont élu domicile,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'ils déclarent formellement par la présente, former un recours sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions législatives, notamment l'article 7 alinéa 2 de manière partielle et l'article 278 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine, ainsi libellées :

Article 7 alinéa 2 : « L'Autorité Nationale des Elections (ANE) est un organe technique, permanent, indépendant et neutre par rapport à l'Administration publique, aux partis politiques, aux associations ou groupements politiques et à la société civile » ;

Article 278 alinéa 2 : « Les dispositions du Livre 1 er, Titre II, de l'Autorité Nationale des Elections et du Cadre de Concertation de la Loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine continuent de régir l'Autorité Nationale des Elections et le Cadre de Concertation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes visés aux alinéas ci – dessus. » ;

Que le recours des requérants est recevable en la forme ;

Qu'au fond, la Cour fera droit à leur demande ;

I - En la forme

A) Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

Que la Cour Constitutionnelle est compétente conformément aux dispositions des articles 95 de la Constitution du 30 mars 2016 et 18 alinéa 1^{er} de la Loi Organique n° 17.004 du 15 février 2017 relative à la Cour Constitutionnelle qui énoncent : « La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat. Elle est chargée de :

- Juger de la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires déjà promulguées ou simplement votées, des règlements ainsi que des Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

..... » ;

B) Sur la recevabilité

Qu'aux termes des articles 98 de la Constitution et 32 alinéa 2 de la Loi organique précitée : « Toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, et des règlements soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une Juridiction dans une affaire qui la concerne. » ;

Que l'article 35 de la Loi organique dispose : « La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à huit (8) jour en cas d'urgence invoqué dans l'acte de saisine par les requérants visés à l'article 32 ci-dessus. » ;

Que les requérants sont des partis politiques légalement reconnus, dotés de la personnalité juridique ;

Qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 de la Constitution : « Les Partis et Groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'animation de la vie politique, économique et sociale. » ;

Que les requérants présenteront des candidats aux élections de décembre 2020 ;

Qu'ils ont le plus grand intérêt à ce que l'Institution chargée de la préparation et de l'organisation des élections soit dotée des textes l'organisant et qu'elle soit pourvue de membres qualifiés et habilités selon la loi à conduire le processus électoral ;

Qu'ils ont donc intérêt pour agir selon la procédure d'urgence visée à l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précitée ;



Qu'il échât de déclarer recevable en la forme le présent recours formé directement par les requérants ;

II) Au fond

A) Les faits

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine, en son titre 2 : « *Il est institué un organe technique permanent, indépendant, neutre par rapport à l'Administration publique et aux partis politiques dénommé "Autorité Nationale des Elections" en abrégé A.N.E* » ;

Que l'ANE a eu en charge la préparation et l'organisation des élections présidentielle et législatives groupées de décembre 2015, mais également du référendum constitutionnel ayant permis l'adoption de la nouvelle Constitution promulguée le 30 mars 2016 ;

Que la nouvelle Loi Fondamentale a élevé l'Autorité Nationale des Elections (ANE) au rang d'Institution de la République ;

Qu'en effet l'article 143 stipule : « *Il est institué une Autorité Nationale des Elections, en abrégé ANE* » ;

Qu'aux termes de l'article 144 : « *L'Autorité Nationale des Elections est un organe pérenne, indépendant et autonome.*

L'ANE est compétente en matière de consultations et élections générales. » ;

Que l'article 145 alinéa 3 prévoit qu' « **Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections (ANE)** » ;

Qu'enfin, l'article 155 de la Constitution du 30 mars 2016 dispose que **"les Institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'investiture du Président de la République élu, à l'exception du Sénat, qui sera mis en place après les élections municipales et régionales"** ;

Que quatre (04) ans après l'investiture du Président de la République élu, la nouvelle ANE instituée par la Constitution n'a pas encore été mise en place, exposant ainsi le Président de la République aux poursuites pour crime de haute trahison, prévu à l'article 124 de la Constitution et qui énonce : « *Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.*

Sont notamment considérés comme crimes de haute trahison :

- ;
- *la non mise en place des Institutions de la République dans le délai constitutionnel ;*
- » ;

Qu'en effet, la loi organique portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections (ANE) n'a pas encore été à ce jour votée par l'Assemblée Nationale et encore moins promulguée par le Président de la République ;

Que l'ANE continue de fonctionner sur la base des anciens textes la régissant, notamment la loi n° 13-003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine, Titre II, articles 6 à 28 ;

Que cette situation viole la Constitution ;

Que la loi n° 19 -0011 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine cautionne cet état de fait, en prévoyant, en son article 278 alinéa 2 que : « Les dispositions du Livre 1 er, Titre II, de l'Autorité Nationale des Elections et du Cadre de Concertation de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine continuent de régir l'Autorité Nationale des Elections et le Cadre de Concertation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes visés aux alinéas ci-dessus. » ;

Que l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine a contribué à une telle orientation du texte, en continuant à considérer l'A.N.E comme "organe technique", ignorant qu'elle avait été élevée au rang d'Institution de la République.

B) En droit : Violation de la Constitution

1) Non-conformité partielle à la Constitution des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 20 août 2019 portant Code Electoral de la République Centrafricaine

Que l'article 143 de la Constitution fait de l'ANE une Institution de la République en énonçant : « Il est institué une Autorité Nationale des Elections, en abrégé ANE » ;

Que l'article 144 dispose que : « L'Autorité Nationale des Elections est un organe pérenne, indépendant et autonome.

L'ANE est compétente en matière de consultations et élections générales » ;

Que l'article 7 alinéa 2 de la Loi n° 19.0011 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine viole la Constitution du 30 mars 2016 ;

En ce qu'il définit l'Autorité Nationale des Elections comme étant un "Organe Technique", reprenant ainsi la formulation de l'article 6 de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013, portant Code électoral de la République Centrafricaine,

Que le législateur, en élaborant le Code Electoral, avait obligation de reprendre la formulation de la Constitution à l'instar de toutes les autres Institutions de la République ;

Qu'il échêt de déclarer les dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 20 août 2019, portant Code Electoral de la République Centrafricaine partiellement non conformes à la Constitution, notamment en ses articles 143 et 144 ;

2 – Non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 278 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine

Que les nouveaux textes fondateurs de l'ANE en tant qu'Institution, en ce qu'ils sont de valeur constitutionnelle (articles 143, 144,145 de la Constitution) ont abrogé les dispositions des articles 6 et suivants de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine et créant l'ANE en tant qu'organe technique.

Que l'effet abrogatoire absolu de la Constitution découle d'une part de la hiérarchie des normes juridiques et d'autre part du principe général de droit transitoire en vertu duquel la loi nouvelle annihile la loi ancienne *de jure* frappée de caducité.

a) Non- conformité à l'article 145 alinéa 3 de la Constitution

Que l'article 145 alinéa 3 de la Constitution dispose : « Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ».

Que seule cette disposition doit régir l'ANE.

Qu'il est juridiquement inconcevable d'admettre l'existence d'une Institution régie par des textes déjà abrogés.

Que la référence aux dispositions de l'article 278 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine déjà abrogée pour régir l'ANE en tant qu'Institution nouvellement créée n'est pas conforme à l'article 145 alinéa 3 de la Constitution.

b) **Non-conformité à l'article 155 de la Constitution**

Qu'aux termes de l'article 155 de la Loi Fondamentale, « *Les Institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'investiture du Président de la République élu à l'exception du Sénat qui sera mis en place après les élections municipales et régionales* »

Que cette obligation constitutionnelle concerne également l'ANE devenue une Institution, la seule dérogation n'ayant été prévue que pour le Sénat.

Que l'article 278 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine énonce que : « Les dispositions du Livre 1^{er}, Titre II, de l'Autorité Nationale des Elections et du Cadre de Concertation de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine continuent de régir l'Autorité Nationale des Elections et le Cadre de Concertation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes visés aux alinéas ci-dessus. » ;

Que cette disposition faisant référence à une loi abrogée est dérogatoire à une prescription constitutionnelle.

Qu'il échêt de déclarer les dispositions de l'article 278 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine non conformes à l'article 155 de la Constitution ;

Que les requérants sollicitent d'être autorisés à présenter, par leurs Conseils, des observations orales à l'audience publique de la Cour Constitutionnelle ;

Que leur demande est régulière et justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 98 de la Constitution, 51 de la loi organique n° 17.004 du 15 février 2017 ;

Et statuant selon la procédure d'urgence ;

Recevoir les partis politiques en leur recours ; les y dire bien fondés ;

Autoriser les requérants à présenter des observations orales à l'audience publique de la Cour ;

En la forme : Déclarer le recours recevable ;

Au fond : Déclarer les dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine, de manière partielle, non conformes aux articles 143 et 144 de la Constitution ;

Déclarer de même les dispositions de l'article 278 alinéas 2 de la loi n° 19.0011 du 21 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine non conformes aux articles 145 alinéa 3 et 155 de la Constitution.

Mettre les dépens à la charge du Trésor public.

SOUS TOUTES RESERVES...

Bangui, le 29 avril 2020.

Nicolas Tiangaye
Avocat à la Cour
74 Avenue B. BOGANDA
BP 2000 BANGUI
(République Centrafricaine)
Tél.: (+236) 75 50 37 67

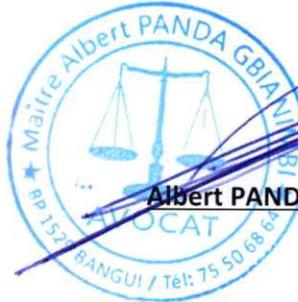
Nicolas TIANGAYE



Jean-Louis OPALEGNA
Jean - Louis OPALEGNA



Arlette SOMBO - DIBELE
Arlette SOMBO - DIBELE



Maître Albert PANDA GBIANIMBI
Albert PANDA GBIANIMBI